

Fiche de procédure sur

LA PROCEDURE DE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES

■ Conditions d'éligibilité : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations (art. 153).

PROCEDURE	A PRENDRE EN COMPTE
<p style="text-align: center;">1</p> <p>Signification au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution de l'acte (art. 157) (*). L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers. Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation (art. 154)</p> <p style="text-align: center;">!</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p>Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts (art. 156).</p>	<p>(*) L'acte, qui doit indiquer l'heure à laquelle il a été signifié, doit contenir à peine de nullité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ; 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ; 5) la reproduction littérale des articles 38, 156 et 169 à 172. <p>■ Saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger : la signification doit être faite à personne ou à domicile (art. 158).</p> <p>■ Saisie entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics : la saisie n'est pas valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le Ministère Public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées (art. 159).</p> <p>■ Pluralité de saisissants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers : ils sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives (art. 155 al. 1 et 2). - Une saisie de créances se trouve privée d'effet : les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date (art. 155 al. 3).

<p style="text-align: center;">③</p> <p>Dans les 8 jours, à peine de caducité, dénonciation de la saisie au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution qui rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues (art 160) (**)</p> <p style="text-align: center;">!-----!-----! !-----!</p> <p style="text-align: center;">④ A ④ B</p> <p>Le tiers saisi refuse de payer les sommes qu'il a reconnues ou dont il a été jugé débiteur</p> <p>=> la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui (art. 168) (***)</p> <p style="text-align: center;">⑤</p> <p>Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'article 166 ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite (art. 167 al. 2)). La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite (art. 167 al. 3).</p>	<p>(**) L'acte doit contenir, à peine de nullité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une copie de l'acte de saisie ; 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. <p><i>Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure alors sur l'acte de dénonciation.</i></p> <p>NB. Saisie entre les mains d'établissements bancaires ou d'établissements financiers assimilés => régime des articles 161 à 163 (voir p. 3).</p> <p>(***) En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies (art. 166).</p> <p>(****) Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie (art. 164 al. 2).</p> <p>NB. Saisie sur des créances à exécution successive : le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'art. 165 (art. 167 al. 1)).</p>
---	--

Pour ce qui est des **contestations**, voir encart p. 4

**SAISIE ENTRE LES MAINS D'ETABLISSEMENTS BANCAIRES OU
D'ETABLISSEMENTS FINANCIERS ASSIMILES**

Règles générales :

- L'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (art. 161 al. 1).

- Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie:

a) au crédit :

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte;

b) au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie (art. 161 al. 2).

- *Effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance* : par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie (art. 161 al. 3).

- Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement (art. 161 al. 4).

- En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement (art. 161 al. 5).

Cas de pluralité de comptes du débiteur

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière (art. 162).

Cas de comptes joints

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier ou de l'agent d'exécution, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées (art. 163).

LES CONTESTATIONS

Article 169. Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

Article 170. A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.

Article 171. La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

Article 172. La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.